MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

Liberté
Égalité
Fraternité

MRAe
Mission d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Conseil Général de l'Environnement
et du Développement Durable

Avis délibéré

de la Mission régionale d'autorité environnementale

Provence-Alpes-Côte d'Azur

sur la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Charleval (13)

N° MRAe
2022APACA6/3030

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Charleval (13) a été adopté le 18/02/22 en « collégialité électronique » par Marc Challéat, Sandrine Arbizzi et Sylvie Bassuel, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 22/11/21.

———

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 25/11/2021 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 21/12/2021.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le site des MRAe et sur le site de la DREAL. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Charleval, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte 2 684 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 14 km².

La révision allégée du PLU a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) de 0,67 ha, en sous-secteur agricole « maison des artistes » (Ama) dédié à un pôle culturel et artistique. Elle induit une modification du plan graphique et du règlement du PLU afin d'autoriser le projet de construction « Maison des Artistes ».

Le STECAL se situe au sein du domaine du Château de Charleval (5,2 ha), en lieu et place du secteur agricole protégé non constructible (Ap du PLU, superficie totale de 16,69 ha).

Le projet prévoit la construction d'une surface close et couverte de 400 m² et d'un espace atelier couvert de 200 m². Le bâtiment s'inscrira dans la continuité des espaces bâtis existants. Il est également prévu la réalisation de 31 places de stationnement et de deux places dédiées aux personnes à mobilités réduites.

La MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants : la préservation de la qualité des paysages et du patrimoine et la préservation de la biodiversité.

La MRAe recommande de :

- proposer une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte l'enjeu paysager du secteur afin d'apporter une cohérence d'ensemble du STECAL avec le bourg et le château, et illustrer, par des photomontages, les perspectives éloignées et rapprochées traduisant les intégrations paysagère et architecturale de ce STECAL ;
- compléter le dossier par des prospections complémentaires dédiés aux mammifères, dont les chiroptères, afin de confirmer les niveaux d'enjeux pressentis, permettant de quantifier les effets bruts, revoir les mesures d'évitement et de réduction si nécessaire et préciser les incidences résiduelles. La MRAe recommande également à la commune d'assurer la traduction des mesures relevant du plan dans les pièces opposables du PLU.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE....2

SYNTHÈSE....3

AVIS....5

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale....5

1.1. Contexte et objectifs du plan....5

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe....7

1.3. Complétude et lisibilité du dossier....7

1.3.1. Qualité de la démarche....7

1.3.2. Justification du choix du secteur de projet et de l'aire d'étude....7

1.4. Compatibilité avec le SCoT d'Agglopole-Provence, les autres documents de planification et cohérence avec le PADD....7

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan....8

2.1. Paysage....8

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)....10

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées....10

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires....12

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000....12

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE) ;
- projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- règlement et plan de zonage.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Charleval, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte 2 684 habitants (recensement INSEE 2018) sur une superficie de 14 km². Le plan local d'urbanisme (PLU) de Charleval a été approuvé le 15 décembre 2011. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT[1] de l'Agglopole-Provence approuvé en 2013 et dans le périmètre du SCoT de la Métropole Aix-Marseille-Provence prescrit depuis le 15 décembre 2016.

D'après le dossier, la révision allégée du PLU ne modifie pas les orientations du PADD. Elle a pour objet la création d'un secteur de taille et de capacité limitées (STECAL) de 0,67 ha, en sous-secteur agricole « Maison des artistes » (Ama) dédié à un pôle culturel et artistique. Elle induit une modification du plan graphique et du règlement du PLU afin d'autoriser le projet de construction « Maison des Artistes ».

Le STECAL se situe au droit des parcelles AC113, AC114 et AC73 du domaine du château de Charleval (5,2 ha), en lieu et place d'une partie du secteur agricole protégé non constructible (zone Ap du PLU, superficie totale de 16,69 ha). Le sous-secteur Ap correspond, dans le règlement, à un secteur agricole présentant de forts enjeux paysagers et un cône de vue sur le village de Charleval depuis la plaine agricole au nord.

Le projet prévoit la construction d'une surface close et couverte de 400 m² et d'un espace atelier couvert de 200 m². Le bâtiment sera linéaire et s'inscrira dans la continuité des espaces bâtis existants. Il est prévu la réalisation de 31 places de stationnement et de deux places dédiées aux personnes à mobilités réduites. L'objectif est de permettre à des artistes plasticiens de renommées régionale et internationale de travailler des œuvres monumentales et de pouvoir présenter leur travail au public.

1 Schéma de Cohérence Territoriale

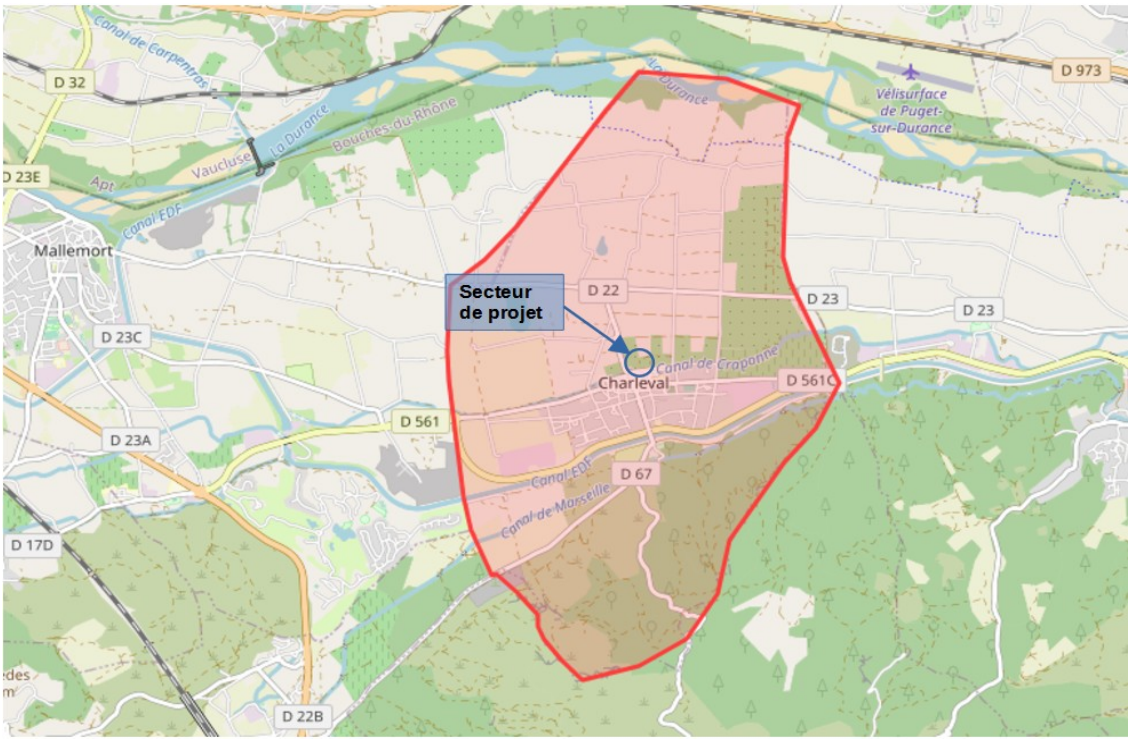

Figure 1: Localisation de la commune de Charleval et du secteur de projet, source : BATRAME

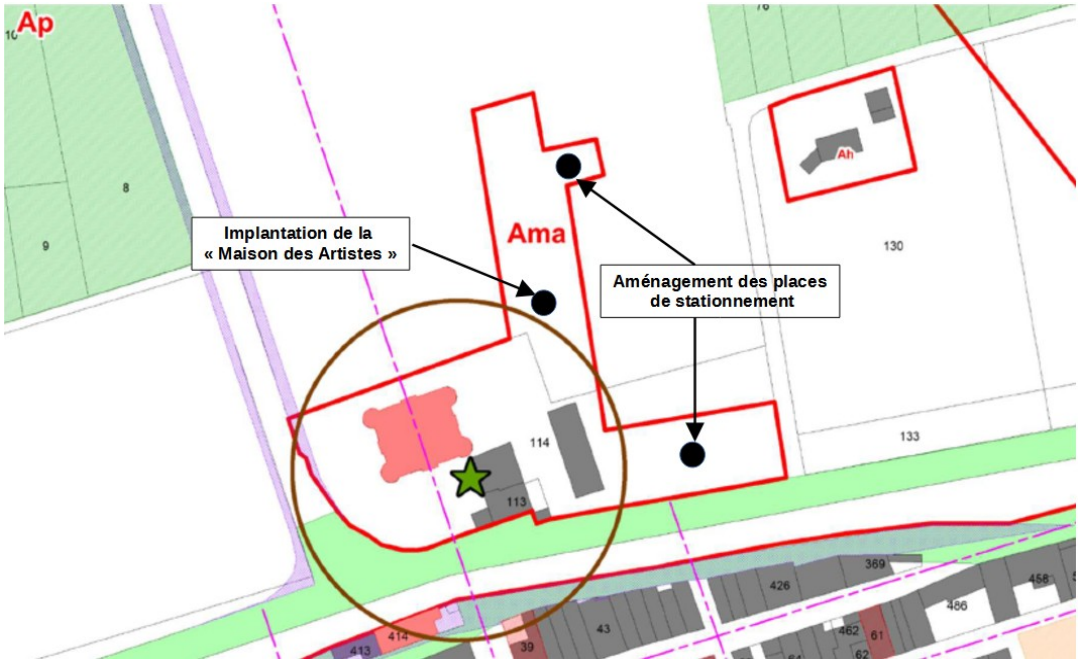

Figure 2: Le secteur Ama créé sur le plan graphique du projet de la Révision Allégée n°1 du PLU, cercle en marron : identification du château et de ses annexes au PLU en tant que patrimoine bâti remarquable, source : rapport de présentation, annotations : MRAe

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation, voire l'amélioration de la qualité des paysages et du patrimoine ;
- la préservation de la biodiversité ;

1.3. Complétude et lisibilité du dossier

1.3.1. Qualité de la démarche

Le rapport de présentation contient les divers aspects de la démarche d'évaluation environnementale exigés par le code de l'urbanisme. Il aborde l'ensemble des thématiques requises pour la caractérisation des enjeux concernés par le PLU. L'analyse des incidences est ciblée sur le secteur de projet qui fait l'objet de la mise en compatibilité du PLU.

1.3.2. Justification du choix du secteur de projet et de l'aire d'étude

Selon le dossier, le choix du secteur de projet est justifié par l'objectif d'intégrer le projet de « Maison des Artistes » « *en continuité du château de César de Cadenet*[2] » afin d'assurer la valorisation de ce patrimoine bâti remarquable.

Le STECAL se caractérise, selon le dossier, par « *un caractère bâti avec une fonction existante patrimoniale forte et valorisante au regard des caractéristiques du territoire* ». Sa taille et sa capacité d'accueil sont limitées aux stricts besoins du projet. Il est cohérent en matière de maîtrise foncière et soumet à conditions les occupations du sol, notamment pour la surface constructible, l'implantation et les destinations des constructions, afin de maintenir le caractère naturel, agricole ou forestier du secteur agricole actuel.

Le dossier prévoit de « *créer une nouvelle entrée au niveau du Chemin rural dit des Craponnes entre deux platanes suffisamment espacés pour permettre un rayon de giration adéquat* » pour « *préserver le chemin rural dit du Parc et son voisinage* ». Toutefois, le secteur d'étude est limité au seul domaine du château, n'incluant ni l'allée de la Craponne, ni les parcelles avoisinantes immédiates.

La MRAe recommande de revoir l'aire d'étude en intégrant les abords immédiats de l'allée de la Craponne.

1.4. Compatibilité avec le SCoT d'Agglopole-Provence, les autres documents de planification et cohérence avec le PADD

Le dossier analyse la compatibilité de la révision allégée n°1 du PLU avec le SCoT d'Agglopole-Provence.

Le dossier mentionne que l'évolution du PLU est compatible avec le SCoT en tenant compte de l'interprétation de sa cartographie de synthèse des « *Grands équilibres – la protection des espaces agricoles – la protection des espaces naturels* ». Le site du château est localisé en zone urbaine et en dehors des secteurs à protéger pour « *motif d'ordre environnemental, paysager ou agricole* ».

2 Le château au style Renaissance date du XVIII[e] siècle

La MRAe n'a pas de remarque particulière sur l'analyse de la compatibilité avec le SCoT d'Agglopole Provence.

La cohérence de la révision allégée du PLU avec les documents de planification stratégique de rang supérieur au SCoT (Directive territoriale d'aménagement des Bouches-du-Rhône, SRADDET[3] PACA et le SRCE[4] annexé au SRADDET) est argumentée.

Le PADD identifie le secteur nord-est de Charleval comme un *« futur lieu d'espace culturel et patrimonial* ». Le dossier argumente la cohérence du STECAL avec les trois orientations : « *Maintenir un cadre de vie serein et de qualité par la réappropriation du canal de Craponne* », « *Planifier un développement maîtrisé, solidaire et durable* » et « *Valoriser la structure patrimoniale du territoire communal* ».

La cohérence du STECAL avec le PADD est correctement traitée.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Paysage

Selon le dossier, l'enjeu paysager est qualifié de fort.

L'atlas des paysages des Bouches-du-Rhône inscrit la commune de Charleval à la jonction des sous-ensembles paysagers de « la Basse Durance » (Plaine de Charleval à Mallemort) et des « Chaînes des Côtes, Trévaresse, Aurons ».

Le secteur de projet, comprenant le château de Charleval, se situe au nord du village en interface entre l'enveloppe urbaine et la plaine agricole.

Le château, point d'appel visuel identitaire de la commune, plus particulièrement depuis la plaine agricole de la basse Durance (au nord de l'enveloppe urbaine), est identifié, au PLU et dans une étude réalisée par le CAUE[5] des Bouches-du-Rhône annexée au PLU, comme un élément de patrimoine d'intérêt local à préserver.. Le secteur de projet est également visible :

- depuis les chemins et les routes avoisinants : l'allée de Craponne et le chemin rural de la Longue Quatraine qui, très fréquentés par la population locale, donnent une visibilité « immédiate » sur le bâtiment et offrent ainsi l'espace de perception le plus remarquable,
- depuis la route de Mallemort et la route départementale RD22, qui ouvrent une perspective paysagère de qualité sur une allée de platanes avec au fond de l'alignement, le château, visible sur sa façade principale.

La covisibilité du secteur de projet avec le château et la préservation des perspectives des entrées sud et nord du village justifient le niveau d'enjeux paysager qualifié de « *fort* ».

Concernant les mesures d'évitement et de réduction, la limitation de l'implantation et de la hauteur du bâtiment prévu[6] et la préservation de l'écrin arboré en interface avec la prairie située au nord du site

3 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

4 Schéma Régional de Cohérence Écologique

5 Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement

6 Les dispositions du règlement du PLU prévoient que le périmètre est circonscrit à l'arrière-plan du site du château et que la hauteur des bâtiments est limitée à 11 m au faîtage, bien inférieure à la hauteur du château

pour « *limiter la visibilité de la nouvelle construction et son impact sur le paysage* » dissimuleront en grande partie les nouvelles constructions.

La MRAe constate que l'implantation du nouveau bâtiment s'inscrit dans une orientation proche de celle de l'annexe du château. Cette implantation ne s'organise pas dans la trame historique et géométrique du bourg et du château[7], mais plutôt dans la trame des plantations d'oliviers ce qui risque de nuire à la cohérence d'ensemble avec le bourg et le château. De plus, l'aménagement des places de stationnements, prévu en lieu et place de quelques rangées de plantations d'oliviers, contribue à la dégradation de la symétrie paysagère des plantations soulignée dans l'étude du CAUE des Bouches-du-Rhône annexée au PLU.

L'illustration de l'insertion paysagère du projet dans son environnement proche (tome 1 p15) semble ne pas prendre en compte les mesures pour « *limiter la visibilité de la nouvelle construction et son impact sur le paysage* ».

Le dossier ne propose ni photomontages à partir de perspectives éloignées illustrant les intégrations paysagère et architecturale du « projet » motivant la création du STECAL, ni photomontages montrant la préservation des perspectives symboliques des entrées sud et nord du village.

La création d'un nouvel accès n'est pas motivée, alors même qu'il existe déjà plusieurs accès au site, pas toujours traités de façon qualitative.

Il manque un schéma global d'aménagement paysager apportant une cohérence d'ensemble du secteur de projet avec le bourg et le château. Ce schéma, dont les éléments pourraient utilement être repris dans une orientation d'aménagement et de programmation, servirait à réinterpréter les trames historiques disparues dans une dynamique contemporaine et à valoriser les perspectives visuelles intéressantes[8] du secteur de projet. Par exemple, la suppression des plantations sur certaines franges du parc rend le château très visible depuis la plaine.

Figure 3: Perspective visuelle du secteur de projet depuis la plaine agricole située au nord du territoire communal, source: RP

7 La ligne de faîtage du futur bâti est perpendiculaire aux lignes de faîtage des constructions du bourg et du château

8 Depuis la plaine agricole, les routes et chemins avoisinants et les entrées sud et nord du village

Figure 4: Perspective visuelle du secteur de projet depuis la RD 22, source: RP

En l'état et en l'absence de ces éléments d'appréciation, il en résulte qu'il est difficile de qualifier les effets potentiels de la révision du PLU sur le paysage et le patrimoine, que ce soit à l'échelle du secteur de projet en lui-même ou plus largement depuis la plaine agricole, les routes et chemins avoisinants et les entrées sud et nord du village.

La MRAe recommande de proposer une orientation d'aménagement et de programmation prenant en compte l'enjeu paysager du secteur afin d'apporter une cohérence d'ensemble du STECAL avec le bourg et le château. Elle recommande d'illustrer par des photomontages les perspectives éloignées et rapprochées afin de justifier les intégrations paysagère et architecturale du STECAL dans son environnement.

2.2. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.2.1. Habitats naturels, faune et flore : analyse des zones touchées

L'étude d'impact sur l'environnement est réalisée en trois étapes :

- une approche bibliographique pour collecter et analyser les ressources disponibles[9] ;
- une journée d'expertise sur terrain menée le 22 avril 2021 pour réaliser une campagne d'inventaires des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques, sur l'aire d'étude de 5,2 ha ;
- une hiérarchisation des enjeux tenant compte du résultat des observations menées sur l'aire d'étude.

Le dossier indique que le secteur de projet est situé dans un rayon de 800 m d'une ZNIEFF de type 2[10] et du plan national d'action Aigle de Bonneli et à environ 2,7 km de l'arrêté de protection de biotope « Lit De La Durance : Secteur De Restegat » et du parc naturel régional du Luberon.

Le secteur d'étude est isolé par un mur de pierre sur toute sa périphérie. Il est composé d'une alternance d'habitats ouverts et semi-ouverts, naturels et semi-anthropisés en continuité avec « *les*

9 référentiel Corine Land Cover 2018, référentiel du CRIGE PACA 2014, Silène faune flore, Faune PACA et Inventaire national du patrimoine naturel.

10 zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 2 « Chaîne des Côtes – Massif de Rognes ». Le territorial communal accueille par ailleurs : la ZNIEFF 1 de « La Basse Durance, de la Rouque Hauturière au barrage de Mallemort » et la ZNIEFF 2 de « Basse Durance »

espaces adjacents au faciès d'espaces et de friches agricoles ». Cet ensemble peut représenter des zones de chasse et de dispersion pour les oiseaux et les chiroptères. Les bâtiments anciens (le château et ses dépendances) sont également susceptibles d'abriter des gîtes pour les chiroptères. Selon le dossier, les enjeux concernant les habitats sont « *pressentis faibles* ».

Pour la flore, parmi les 65 espèces identifiées sur l'aire d'étude, aucune espèce ne présente d'enjeux de conservation significatifs (fort ou assez fort) ni de statut de protection. Les enjeux sur la flore sont « *pressentis faibles* ».

Concernant la faune, sept espèces d'oiseaux présentent des enjeux de conservation forts[11] ou modérés[12] en période de nidification. Les enjeux concernant les mammifères, y compris les chiroptères, sont « *pressentis de faibles à forts* » et nécessitent des prospections complémentaires pour confirmer leurs niveaux d'enjeux. Les enjeux concernant les amphibiens et les reptiles sont « *pressentis faibles* » car aucune espèce n'a été contactée lors de la journée d'expertise.

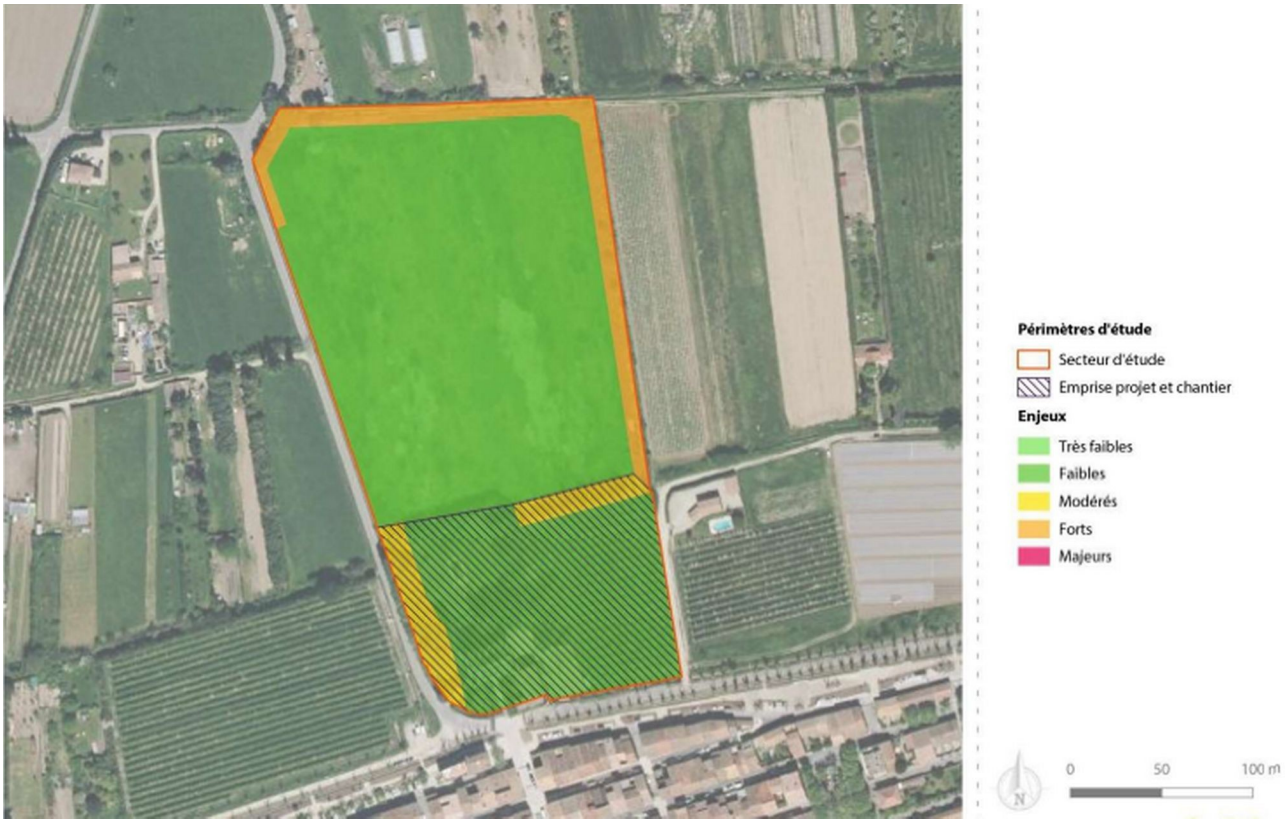

Figure 5: Synthèse des enjeux écologiques pressentis, en phase de diagnostic écologique, source:RP

Pour ce qui concerne l'évaluation des effets résultant de l'évolution du plan, le dossier mentionne que les incidences globales sur la flore et la faune sont « *faibles* », car « *l'emplacement du* futur *projet* » est « *un espace vacant, où la flore est relativement pauvre »* et que le projet (de construction) s'insère dans « *la continuité des espaces bâtis qui ne représentent ni un espace vital, ni un espace favorable pour les espèces faunistiques à enjeux* ». Le dossier précise par ailleurs que *« les espaces périphériques boisés représentent des éléments importants pour la fonctionnalité écologique locale* ».

11 le verdier d'Europe, la corneille noire, le bruant jaune et le bouvreuil pivoine

12 le roitelet huppé, le pouillot véloce et le serin cini

La MRAe note que des prospections complémentaires doivent être réalisées pour confirmer les niveaux des enjeux des espèces faunistiques, notamment les chiroptères.

Au titre des mesures ERC[13], le dossier propose des recommandations pour limiter les emprises du chantier en phase de travaux : *« il est conseillé de privilégier l'implantation du bâti et de concentrer l'emprise chantier dans la partie sud du secteur d'étude, à proximité du château (1.1 et 1.2 du chapitre 3 du RP)… de préserver tout alignement de ligneux présents sur le site et ne pas pratiquer des abattages lors des périodes de reproduction des oiseaux (1.1)… de préserver la fonctionnalité initiale du secteur d'étude, à savoir, des espaces de nidification pour les oiseaux, et des repères de végétation pour la dispersion des chiroptères (1.3)… ».* La MRAe note d'une part que certaines mesures relèvent des travaux et que, par ailleurs, la commune ne prend aucun engagement sur les mesures proposées relevant de sa compétence et qu'elles restent toutes au stade de conseil ou de recommandation.

Elle constate aussi qu'aucune quantification des effets bruts liés à l'évolution du plan n'est réalisée.

Certaines mesures *(1.3 et 1.1 partiellement)* pourraient être traduites dans les pièces opposables du PLU (OAP et règlement) et faire l'objet de mesures de suivi ; elles ne le sont pas, ce qui nuit à la solidité de l'évaluation des incidences résiduelles de l'évolution du PLU sur la biodiversité.

La MRAe recommande de compléter le dossier par des prospections complémentaires dédiés aux mammifères, dont les chiroptères, afin de confirmer les niveaux d'enjeux pressentis, de quantifier les effets bruts de la révision allégée, de revoir si nécessaire les mesures d'évitement et de réduction et de préciser les incidences résiduelles. La MRAe recommande également à la commune d'assurer la traduction des mesures relevant du plan dans les pièces opposables du PLU.

2.2.2. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

Sur le plan général, le secteur de projet n'est pas identifié dans un espace reconnu comme un réservoir de biodiversité, ou un espace de fonctionnalité des cours d'eau, ou un corridor écologique du SRCE annexé au SRADDET PACA. Sa proximité immédiate avec des espaces naturels lui confère toutefois un rôle de « *matrice indispensable à la fonctionnalité… des corridors écologiques et des réservoirs de biodiversité* ». Dans le dossier, les enjeux concernant les continuités écologiques sont qualifiés de « *modérés* » à l'échelle du secteur d'étude.

Selon le dossier, les incidences brutes sont de niveaux « *faibles* ». Au regard des mesures d'évitement et de réduction proposées : « *préserver tout alignement de ligneux présents sur le site et ne pas pratiquer des abattages lors des périodes de reproduction des oiseaux(1,1)… de préserver la fonctionnalité initiale du secteur d'étude, à savoir, des espaces de nidification pour les oiseaux, et des repères de végétation pour la dispersion des chiroptères (1,3)…* », les incidences résiduelles seront considérées « *non significatives* ».

La MRAe recommande d'assurer la traduction dans le PLU des mesures visant à préserver « la fonctionnalité initiale du secteur d'étude » qui est situé à proximité des réseaux écologiques.

2.2.3. Étude des incidences Natura 2000

Trois sites se trouvent à proximité immédiate du secteur de projet :

13 Éviter – Réduire – Compenser

- la ZPS[14] « Garrigues de Lançon et Chaînes alentours » (à 400 m), fortement fréquentée par des grands rapaces dont l'aigle de Bonelli (5 couples potentiels) et d'autres espèces communes, qui l'utilisent comme un territoire de chasse et de reproduction ;
- Les ZPS et ZSC[15] de « La Durance » (à 800 m) qui assurent un rôle fonctionnel primordial (migration, dispersion, refuges…) pour la faune et la flore notamment pour les chauves-souris et l'Apron du Rhône.

Le dossier mentionne que le secteur d'étude ne recèle aucun des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les incidences de la réalisation et de l'exploitation du projet de construction sur le réseau Natura 2000 sont « *jugées faibles* ».

La MRAe remarque que l'évaluation des incidences Natura 2000 appréhende les impacts des phases de chantier et d'exploitation du projet de construction ; elle n'évalue pas les effets bruts et résiduels de la révision allégée du PLU (création du STECAL), ce qui nuit à sa solidité.

La MRAe recommande de mieux expliciter les incidences de la révision allégée du PLU sur les sites Natura 2000 localisés à proximité du secteur de projet et, le cas échéant, de traduire dans les pièces du PLU les éventuelles mesures d'évitement ou de réduction.

14 zone de protection spéciale

15 zone spéciale de conservation